Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00030

Numéro TAD-2023-00291 du rôle.

Audience publique du mardi, 25 février 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1er Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

ENTRE:

PERSONNE1.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée en date du 21 février 2023 ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l**., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

PERSONNE2.), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins de la prédite requête ;

comparant par **Maître Josiane EISCHEN,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 18 décembre 2023 limitée à la question du report des effets du divorce.

Vu le jugement no 219/2017 D rendu en date du 18 octobre 2017 entre les parties par le tribunal d'arrondissement de Diekirch suivant lequel le divorce des époux a été prononcé et le partage et la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre eux a été ordonné.

Vu le procès-verbal de difficultés du 22 novembre 2022 établi par Maître Danielle KOLBACH, notaire de résidence à Junglinster.

Vu le résultat de la comparution personnelle des parties du 22 mars 2023.

Report des effets du divorce

PERSONNE3.) sollicite sur base de l'article 266 alinéa 2 ancien du Code civil le report des effets patrimoniaux du divorce à la date du 12 décembre 2011, date à laquelle elle aurait quitté le domicile conjugal et à laquelle toute cohabitation entre époux aurait cessé.

PERSONNE2.) s'oppose à cette demande, motif pris du fait que PERSONNE3.) resterait en défaut de prouver le défaut de collaboration des époux à cette même date. Il estime que le report des effets du divorce devrait se situer au 10 avril 2015, date de l'assignation en divorce.

PERSONNE3.) fait répliquer qu'il est de jurisprudence constante que la fin de la cohabitation entre époux fait présumer la fin de la collaboration entre eux, de sorte qu'il n'incombe pas à PERSONNE3.) de prouver la cessation de la collaboration entre époux, mais qu'il incombe, au contraire, à PERSONNE2.) d'établir la continuation de la collaboration entre époux, en dépit de la cessation de la cohabitation.

Aux termes de l'ancien article 266 du Code civil, applicable à la présente affaire en raison de la date d'introduction de la demande en divorce, à savoir le 10 avril 2015, le jugement qui prononce le divorce ou l'arrêt devenu définitif remontera quant à ses effets entre époux en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. L'un des conjoints pourra demander le report des effets du divorce quant aux biens au jour où toute cohabitation et collaboration ont cessé.

Le report de la date de dissolution de la communauté est dès lors soumis à une double condition, à savoir, d'une part, la cessation de la cohabitation et, d'autre part, la cessation de la collaboration entre les époux. Lorsque les juges constatent que les conditions légales sont réunies, le report est de droit, le tribunal ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation.

S'il est vrai que le texte exige la double condition, l'époux qui demande le bénéfice du report bénéficie néanmoins d'une présomption en ce qui concerne le second élément : dès lors que la

fin de la cohabitation est établie, on présume qu'elle a entraîné la fin de la collaboration et c'est à l'époux qui en invoque la poursuite qu'il incombe de l'établir en caractérisant la poursuite d'actes de collaboration (Cour, 11 juillet 2001, numéro du rôle 25 097 ; Cour, 13 février 2013, numéro du rôle 36 563).

Il est constant en cause que la cohabitation des époux a cessé en date du 12 décembre 2011, date à laquelle PERSONNE4.) a quitté le domicile conjugal suivant certificat de résidence établi par l'administration communale de Pétange en date du 18 février 2015.

Il est dès lors présumé que la collaboration des époux est présumée avoir cessé à cette même date.

A défaut de preuve contraire rapporté par PERSONNE2.), il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE3.) et de fixer le report des effets patrimoniaux du divorce entre époux à la date du 12 décembre 2011.

Réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en report des effets du divorce entre les parties quant à leurs biens ;

dit cette demande fondée ;

dit que les effets du divorce de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) quant à leurs biens remontent entre parties au 12 décembre 2011 ;

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance ;

refixe l'affaire à la **conférence de mise en état du mardi, 25 mars 2025 à 9h00, salle d'audience n° I**.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1ère Vice-Présidente du Tribunal, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière,
Cathérine ZEIMEN

La 1ère Vice-Présidente du Tribunal
Lexie BREUSKIN